



LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 remplace le mi-temps thérapeutique par le **temps partiel thérapeutique**.

Il s'agit d'une modalité particulière d'exercice des fonctions permettant au fonctionnaire de bénéficier d'une **rémunération à temps plein** tout en exerçant **ses fonctions à temps partiel** pour raison de santé. Elle est accordée sur **avis du comité médical ou de la commission de réforme compétents**.

Le temps partiel est fixé à **50%, 60%, 70%, 80% ou 90%** de la durée de service due par un agent exerçant à temps plein. Cette quotité peut **varier** à l'occasion de la décision de **renouvellement** de temps partiel thérapeutique.

Après un congé de longue maladie, de longue durée, un accident de service ou une affection contractée en service, un agent peut bénéficier d'une réintégration à mi-temps et percevoir l'intégralité de votre traitement.

Le mi-temps thérapeutique est accordé à la demande de l'agent après que le comité médical ou la commission de réforme ait reconnu que le travail à mi-temps favorisera l'amélioration de l'état de santé ou permettra une rééducation ou une réadaptation professionnelle.

Après un congé de longue maladie ou de longue durée, ce mi-temps peut être accordé sur 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an par maladie ayant ouvert droit à CLM ou CLD. (après avis du comité médical).

Après un accident de service : 6 mois maximum renouvelable, une fois (après avis favorable de la commission de réforme).

L'employeur n'est pas obligé d'accepter le temps partiel thérapeutique.

Le mi-temps thérapeutique est donc une modalité de reprise du travail après :

- **CLM**
- **CLD**
- **Accident de service**
- **MP**

après avis préalable du comité médical ou de la commission de réforme.

**Les objectifs identiques au régime général de sécurité sociale :
Mesure de rééducation et de réadaptation au travail pour favoriser la reprise du travail à plein temps.**

Reprise à mi-temps thérapeutique

L'autorisation d'exercer à mi-temps thérapeutique est subordonnée à l'avis du médecin de contrôle avant l'avis du médecin du travail :

- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Durant la période de mi-temps thérapeutique, l'intéressé perçoit l'intégralité de son traitement conformément aux dispositions de l'article 41-1 du titre IV de la Fonction publique. .

L'agent à temps partiel perçoit la rémunération afférente à sa quotité de travail. En ce qui concerne son activité, elle ne pourra en aucun cas être inférieure à un temps partiel à 50 % du temps de travail antérieur.

Pour un agent stagiaire, le mi-temps thérapeutique doit être compté pour sa durée effective (donc à mi-temps seulement).

Pour un agent contractuel de droit public, la reprise d'un travail léger sur la base d'un mi-temps après une maladie professionnelle, permet le maintien de la rémunération.

Conformément aux réponses ministérielles publiées respectivement au Journal officiel du 28 octobre 1991 et du 11 mars 1996, selon lesquelles les primes évoluent dans les mêmes proportions que le traitement, il convient d'attribuer aux agents bénéficiaires du mi-temps thérapeutique l'intégralité des primes et indemnités auxquelles ils peuvent prétendre selon les modalités et les critères prévus par les textes qui les instituent.

Comment calculer les congés annuels d'un agent en mi-temps thérapeutique ?

L'agent exerçant ses fonctions à mi-temps thérapeutique exerce à mi-temps, l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit en effet que " *le mi-temps thérapeutique peut être accordé... soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé...* ".

L'article 1er du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, " *tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.*

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés, sur la base de 25 jours ouvrés pour l'exercice de fonctions à temps plein... ".

Il ressort donc de cet article qu'un agent exerçant à temps plein a droit à 25 jours de congés annuels. Or, vous nous interrogez sur la manière de calculer les droits à congés annuels d'un agent autorisé à reprendre ses fonctions à mi-temps thérapeutique. La DHOS, saisie d'une question similaire a répondu de la manière suivante :

" *Il ressort de consultations menées auprès du Ministre chargé de la Fonction publique qu'un agent autorisé à accomplir un service à mi-temps thérapeutique est considéré, pour ses droits à congé, comme exerçant à temps plein et comme agent exerçant à temps partiel. En conséquence, un agent exerçant six mois à temps plein et six mois à mi-temps thérapeutique a droit à 12,5 jours ouvrés au titre de la première période et à 6,25 jours ouvrés au titre de la seconde période, soit au total 18,75 jours.*

Les éventuels jours de bonification, attribués pour des congés annuels pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, sont également attribués dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein ".

congé de maladie durant le mi-temps thérapeutique:

Si l'agent désire prendre des congés maladie pendant la période de mi-temps thérapeutique, ceux-ci s'imputent sur la période accordée sans la prolonger. Il en est de même si des congés annuels interviennent durant cette période.

Inaptitude temporaire à la reprise à temps plein

Lorsque l'agent ne peut plus bénéficier du régime du mi-temps thérapeutique alors que la reprise à temps plein s'avère délicate, le médecin du travail (en accord avec le médecin de contrôle) peut formuler une recommandation afin que l'agent reprenne ses fonctions à temps partiel. Son traitement sera alors versé selon la quotité de travail réellement effectué. Ce dernier peut également être affecté dans un service moins pénible lorsque subsiste une incapacité permanente partielle.

Le comité médical (ou commission de réforme si AT) est obligatoirement saisi au cours de la procédure des congés de maladie ordinaire:

- Pour l'octroi d'un nouveau congé maladie au delà de 6 mois consécutifs.
- A l'expiration de 12 mois de congé consécutifs pour statuer sur la reprise, la mise en disponibilité ou la mise en retraite.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a instauré la possibilité de reprendre à temps partiel thérapeutique après 6 mois consécutifs d'arrêt pour la même maladie.

Jusqu'à récemment la reprise à mi-temps thérapeutique n'était possible que dans le décours d'un congé longue maladie, CLM, ou congé longue durée, CLD.

Désormais ce temps partiel thérapeutique peut intervenir après un congé de maladie ordinaire.

